

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[Collection](#)[Correspondance active de Jean-Baptiste André Godin](#)[Collection Godin_Registre de copies de lettres envoyées_CNAM FG 15 \(7\)](#)[Item](#)[Jean-Baptiste André Godin à monsieur Bertrand, 27 novembre 1864](#)

Jean-Baptiste André Godin à monsieur Bertrand, 27 novembre 1864

Auteur·e : Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888)

Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 2 p. (314r, 315v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à monsieur Bertrand, 27 novembre 1864, Équipe du projet FamiliLettres (FamiliLettres de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle) consulté le 12/01/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43174>

Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (FamiliLettres de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

Droits FamiliLettres de Guise et Bibliothèque centrale du CNAM ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [27 novembre 1864](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Bertrand \[Charleville\]](#)

Lieu de destination Charleville-Mézières (Ardennes)

Description

Résumé Sur le procès en contrefaçon opposant Corneau frères à Godin. Godin indique à Bertrand qu'il n'a rien à ajouter au mémoire qu'il lui avait communiqué et à ses lettres à lui et à Dureteste des 26 janvier, 29 janvier et 6 février 1864, relatifs à la nullité de la certificat d'addition pris par Corneau frères sur le brevet de Haunet. Il lui confirme que Corneau frères se prétendent brevetés pour un calorifère qui est la contrefaçon d'un calorifère Joly. Il demande à Bertrand de le prévenir du jour de l'audience.

Mots-clés

[Brevets d'invention](#), [Consultation juridique](#), [Contrefaçon](#), [Fonderies et manufactures "Godin"](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Corneau frères](#)
- [Dureteste \[monsieur\]](#)
- [Haunet, Émile](#)
- [Joly et Cie](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022
Dernière modification le 26/04/2023

Lyon le 27 9^{bre} 1866

Monsieur Bertram

Je ne dois pas qu'il y ait de ma part rien
à ajouter à ce que j'ai vu l'honneur de vous
écrire ainsi que M. Durastet m'a récemment écrit
à l'occasion que je vous ai remis et mes lettres
des 26 janvier 1866 et 29 du même mois à
M. Durastet ma lettre du 6 février de je ne pourrais
que tomber dans des répétitions, car par conséquent alors
la question de l'authenticité du certificat d'addition
pris par Courmouffons sur les brevets français
dont il s'agit est devenue sous des aspects qui ont
été discutés dans le passé je demande la discussion
les autres brevets et certificats ne me préoccupent
pas ils figurent dans des débats mais nous devons
qui établit l'irrégularité du certificat en vertu
duquel les Officiers de la marine de prétendent brevets
pour un brevet qui met que la contrefaçon
du brevet polig, je vous joins ci-jointes une
nouvelle preuve de la contrefaçon que Courmouffons
ont fait des brevets polig presque dans le
présent sur la manière de le servir
de ces brevets par numéros les passages
qui se rassemblent pour vous faciliter la
comparaison.

il ne faut pas perdre de vue que si
vous faites porter la discussion sur un autre
terrain que celui des causes de l'authenticité du
certificat d'addition pris par Courmouffons

artificiel sans lequel au lieu de mettre une
addition à un brevet constant, ils ont écrit
et déclaré tout entier un appareil qui mettrait
rien autre chose que le catalyseur par lequel
le tribunal aura embarras par les questions
de fait et il enverra une expertise tandis
que sur la question légale de brevetabilité
et de la nullité du brevet il en est obligé
de se prononcer

Je puis demander et par conséquent je puis
circonscrire ma demande mes intérêts me
commandent de ne m'occuper que de la
question de nullité dont le brevet d'addition
qui concerne le catalyseur doit en dernier lieu
prover les faits comme est établi.

D'après ma lettre du 29 avril 1866 sur
ce sujet

comme vous n'êtes pas certain que l'affaire
soit plaidée par moi je ne m'expliquerais
pas sans une lettre de vous qui m'indique les
mes instances sont complotées et je dois ne pas
faire à l'usage inutilement inutile en conséquence
merci demain l'avis pour que je puisse
notre lettre en temps convenable à mon départ
agréz je vous prie mes très respectueuses salutations

Edm. L.